RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

3TXEA

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2 393 288 Euros

Siège social :
63 AVENUE DU GENERAL PATTON,
MALESHERBES,
45330 LE MALESHERBOIS

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

3TXEA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 393 288 Euros
Siège social :63 AVENUE DU GENERAL PATTON, MALESHERBES, 45330 LE MALESHERBOIS
R.C.S. ORLEANS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Valérie, Jeanne, Simone TANCHOU, dirigeante de sociétés,
demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Célibataire, [redacted] non pacsée,
De nationalité [redacted]

APRÈS AVOIR RAPPELÉ ET DECLARÉ QUE :

Elle a décidé de constituer, sans qu'il soit fait appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée **3TXEA** dont le capital et le siège seraient fixés comme indiqué ci-après. Le capital initial serait représenté par 2 393 288 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées.

A ARRETÉ :

Dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, civiles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;

- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, fiscale, commerciale, sociale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,

- La vente, l'échange ou l'apport de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la société,

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3TXEA

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

63 AVENUE DU GENERAL PATTON, MALESHERBES, 45330 LE MALESHERBOIS

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la société par Madame Valérie TANCHOU,

- 1 600 actions de la société LE CESAR, société par actions simplifiée au capital social de 40 000 € immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 483 857 801.

L'apport portant sur ces 1 600 titres sera rémunéré par l'attribution de 338 864 actions d'une valeur nominale de 1 EUR au profit de Madame Valérie TANCHOU

- 240 parts sociales de la société MARENTON, société civile immobilière au capital social de 3 000 € immatriculée au RCS de ORLEANS sous le numéro 511 776 387.

L'apport portant sur ces 240 titres sera rémunéré par l'attribution de 2 054 424 actions d'une valeur nominale de 1 EUR au profit de Madame Valérie TANCHOU

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Soit un apport en nature total de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (2 393 288 €).

Les actions sont toutes souscrites et entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (2 393 288 €).

Il est divisé en 2 393 288 actions, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.
Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 - AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.

- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Toutes les notifications effectuées en application du présent article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

12.1. Champ d'application

Les *cessions* d'actions consenties entre associés ou par l'associé unique, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les *cessions* d'actions au profit de tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, le *cédant* prenant part au vote.

12.2. Procédure

Le *cédant* doit notifier son projet de *cession* (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
  - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse,
  - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition deses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la *cession* est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la *cession*.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de *cession* serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au *cédant* si la *cession* projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le *cédant* peut librement procéder à la *cession* projetée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la *cession* projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de *cession* qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective d'agrément adoptée conformément aux conditions et modalités stipulées au titre «*DECISIONS COLLECTIVES*» des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

12.3. Refus d'agrément

12.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le *cédant* doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société peut faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de *cession*, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du *cédant*, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au *cédant*, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de l'expiration de ce dernier délai de notification. Passé ce délai de quarante cinq (45) jours, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

12.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé *cédant* par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cédant* pourra renoncer à son projet de *cession* en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le *cédant* et pour moitié par le cessionnaire.

12.3.3. Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement du prix de cession, lequel sera comptant sauf accord contraire du *cédant* et du *cessionnaire*.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de un mois. Passé ce délai de quarante cinq (45) jours, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Article 13 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

13.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

13.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 14 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

TITRE IV
REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Le premier président est nommé au terme des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Article 16 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. Direction de la société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2. Attributions particulières

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Transfert du siège social en France
- Modalités de rémunération et de remboursement des comptes courants d'associés
- Mise à jour des statuts corrélative aux décisions qui précèdent.

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 18 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, décès ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer, par décision collective, pour la durée qu'ils déterminent, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.
A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, les associés peuvent, par décision collective, subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont ils déterminent la nature et l'étendue, à une autorisation préalable.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par décès, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision collective des associés qui n'ont pas à justifier de justes motifs.

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

21.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Les comptes sociaux sont alors contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

En outre, la nomination d'un commissaire pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

21.2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Les premiers commissaires aux compte (titulaire et suppléant) sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

22.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président et/ou au Directeur Général conformément à leurs limitations de pouvoirs.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Directeurs Généraux. Fixation des éventuelles limitations de leurs pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

22.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Et, plus généralement, toute décision qui entraine une modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

22.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions.
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Augmentation des engagements des associés.
- Les décisions qui requièrent l'unanimité des associés conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Article 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

23.1. Assemblées générales

23.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite sept jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

23.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

23.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

23.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

23.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,

- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

Les conditions de quorum fixées pour la validité des réunions d'assemblée générale des associés ainsi que les règles de majorités pour l'adoption des décisions collectives, telles que stipulées ci-dessus, sont applicables aux consultations écrites.

23.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelqu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

Article 26 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 28 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés décide après apurement des pertes antérieures et dotation de tout fond de réserve légale ou statutaire, soit de le distribuer en partie ou en totalité, soit de le reporter à nouveau ou de l'affecter à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créée.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice lorsqu'il est distribué aux associés est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par le Président.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide soit de la reporter à nouveau ou de l'imputer sur tout compte de réserves.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

29.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

29.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

29.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article « *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL* » ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. II en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31- DISSOLUTION - LIQUIDATION

31.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

31.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent,

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 32 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A DESIGNE :

- **En qualité de Président** pour une durée indéterminée :

Madame Valérie, Jeanne, Simone TANCHOU, dirigeante de sociétés,
demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Célibataire, [redacted] non pacsée,
De nationalité [redacted]

Madame Valérie TANCHOU accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

A NOMME :

Pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

- **En qualité de commissaire au compte titulaire** :

Monsieur Claude GUITARD né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] à compter de la date d'immatriculation de la société

- **En qualité de commissaire au compte suppléant** :

Madame Nadia HERON né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] à compter de la date d'immatriculation de la société

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Docusign Envelope ID: 62C4B1E2-530C-451F-A500-DF581A3839F6

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A FIXE :

Ainsi qu'il suit, le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ET, ENFIN, A CONVENU QUE :

Tous pouvoirs sont délégués au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à LE MALESHERBOIS,
Le 29/11/2024

Signé par : Valérie TANCHOU 9AD53108301E4DF...	**Madame Valérie TANCHOU**